



---

## Procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 13-06-2023

---

Présents : Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre  
Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE,  
Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Andrée D'HULSTER,  
Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE,  
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal  
Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Excusées: Madame Catherine RASMONT, Madame Diane DIFFOUM, Membres du Conseil Communal

---

La séance débute à 20h00

\*\*\*\*\*

Monsieur Saverio CIAVARELLA, Directeur financier, est présent pour les matières comptables.

\*\*\*\*\*

### 1. Communications

Considérant les différentes communications du Collège communal:

#### PREND CONNAISSANCE

Des différentes communications du Collège quant aux avis de l'autorité de tutelle et à l'agenda des activités communales:

- Redevance sur la vente de bois – Arrêté d'approbation 12 avril 2023
- Fête des aînés a eu lieu le 8 juin 2023
- Remplissage des contributions le mercredi 21 juin 2023 (UNIQUEMENT sur rendez-vous).
- Fête de la Musique, le vendredi 23 juin 2023, sur la Place.
- Bénédiction des véhicules, le dimanche 25 juin 2023.
- Journée portes ouvertes des commerces locaux, le dimanche 25 juin 2023 au Salon du Centre.
- Ducasse Saint-Christophe, du jeudi 20 juillet au mardi 2 juillet 2023  
Ouverture de la ducasse par un match de foot AC/commerçants.

### 2. Comptes communaux - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	Actif	Passif
	29.376.350,58	29.376.350,58

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.174.586,57	4.100.014,12	-74.572,45
Résultat d'exploitation (1)	4.785.684,06	5.885.810,26	1.100.126,20
Résultat exceptionnel (2)	421.639,12	213.794,20	-207.844,92
Résultat de l'exercice (1+2)	5.207.323,18	6.099.604,46	892.281,28

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	5.425.076,70	1.252.082,49
Non Valeurs (2)	18.604,83	0,00
Engagements (3)	4.225.260,38	2.267.043,82
Imputations (4)	4.211.266,37	1.278.247,93
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.181.211,49	-1.014.961,33
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.195.205,50	-26.165,44

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.



### 3. Modification budgétaire n°1/2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 5 juin 2023 et qu'il a remis un avis favorable le 5 juin 2023 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo, VAN DEN NOORTGATE Jan, VANCOPPENOLLE Xavier)

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023:

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.995.843,73	4.941.988,16
Dépenses totales exercice proprement dit	4.855.868,72	4.468.294,45
Boni / Mali exercice proprement dit	139.975,01	473.693,71
Recettes exercices antérieurs	1.183.291,22	18.646,10
Dépenses exercices antérieurs	22.998,83	1.035.180,43
Prélèvements en recettes	0,00	628.479,53
Prélèvements en dépenses	300.267,40	64.503,46
Recettes globales	6.179.134,95	5.589.113,79
Dépenses globales	5.179.134,95	5.567.978,34



Boni / Mali global	1.000.000,00	21.135,45
--------------------	--------------	-----------

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	476.353,29	Conseil communal
Fabrique d'église	41.250,67	Conseil communal 14/11/2022
Zone de police	251.219,97	Conseil communal 13/06/2023
Zone de secours	108.317,45	Conseil communal 13/06/2023

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

**4. CPAS - Comptes - Exercice 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes annuels du CPAS – Exercice 2022 en séance du 12 juin 2023;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: Les comptes du CPAS pour l'exercice 2022 sont arrêtés comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	1.000.430,73	0,00
Engagements	967.611,30	0,00
Résultat budgétaire	32.819,43	0,00
Droits constatés nets	1.000.430,73	0,00
Imputations	966.631,30	0,00
Résultat comptable	33.799,43	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

Monsieur Saverio CIAVARELLA, Directeur financier, sort de séance.

\*\*\*\*\*



**5. Zone de police des Collines - Dotation communale 2023**

Vu les articles 40, 71, 72 et 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023;

Considérant que le montant pour la dotation communale de Flobecq voté en Conseil de police, le 8 mars 2023, est fixé à 251.219,97 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est majoré à modification budgétaire n°1/2023 à l'article 330/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver au montant de 251.219,97 € le montant de la dotation annuelle pour l'exercice 2023 de la participation financière de la commune de Flobecq dans le financement de la Zone de Police des Collines.

Article 2: De transmettre la présente délibération, pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et, pour information à Monsieur le Président de la Zone.

**6. Zone de secours de Wallonie picarde - Dotation communale**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Considérant le courrier du 14 décembre 2022 de Monsieur le Gouverneur précisant les modalités de paiement à la Zone de secours Hainaut Ouest;

Attendu qu'en vertu des clés de répartition adoptées, la participation de la commune de Flobecq s'élève à 108.317,45 € au budget 2023 de la Zone de Secours de Wallonie picarde;

Attendu que le crédit est prévu au budget de l'exercice 2023 à l'article 351/435-01;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE  
A l'unanimité



Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le montant de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Ouest de 108.317,45 € pour l'exercice 2023.

Article 2: De verser la somme sur le compte de la zone de secours Hainaut-Ouesten 4 tranches, numéro BE91 0910 2110 2276 .

Article 3: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur, à la Zone de Secours Wallonie Picarde, chaussée de Lille 422C à 7501 ORCQ ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

## **7. Borne de rechargement pour véhicules électriques - Redevance**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1<sup>er</sup> et L3132-1 § 1<sup>er</sup> et L1124- 40; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 relative à l'attribution du marché "Travaux d'installation de l'éclairage public / Bornes électriques" à RADIUS BUSINESS SOLUTION (BELGIUM), de 9600 Ronse;

Considérant que les bornes de rechargement pour véhicules électriques sont installées et fonctionnelles;

Considérant que la présente redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de services qui a obtenu le marché de l'installation des bornes électriques;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 mai 2023;

Vu l'avis favorable rendu en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

### DECIDE A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques à une borne communale.

Article 2: La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux et du CPAS pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 0,55 €/kWh.

Article 4: La redevance est payable au moment de la recharge à la borne de rechargement électrique, par Bancontact.



**Article 5:** À défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6:** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: via l'aperçu des sessions de recharges payantes et les revenus qui y sont associés transmis par la société Radius.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 7:** La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **8. RCA des Collines - Garantie communale**

Considérant que la RCA des Collines, est une régie communale à vocation sportive pour la Commune de Flobecq, notamment par la gestion du Centre sportif Jacky Leroy;

Considérant que la RCA des Collines, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès d'ING Banque SA, RPM Bruxelles (TVA BE 403.200.393), dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 54, ci-après dénommée "ING Banque", un crédit d'investissements à concurrence de maximum 245.000,00 EUR, sur 10 ans (taux fixe);

Considérant que ce crédit permet à la RCA des Collines de réaliser des investissements tels que la création de nouvelles offres de sport par le Centre sportif Jacky Leroy;

Considérant que ce crédit d'investissements doit être garanti par la Commune de Flobecq;

Considérant que les documents relatifs à ce crédit d'investissements a été transmis au Directeur financier le 26 mai 2023;



Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable sur ce dossier le 1<sup>er</sup> juin 2023;

DECIDE

Par 10 OUI et 1 NON et 0 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo)

Déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

D'autoriser ING Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

D'autoriser ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.





En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

## **9. Rapport de rémunération 2023 (Situation 2022)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, et relatif à la mise en application des décrets précités;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, telles que prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 10 OUI et 1 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo)

Article 1<sup>er</sup>: D'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De transmettre le rapport de rémunération écrit au SPW Intérieur.

## **10. Extinction de l'éclairage public - Ratification de la délibération du Collège communal du 7 mars 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la crise énergétique que connaît l'Europe actuellement et qui se traduit par une forte hausse des prix de l'énergie;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 octobre 2022 ratifiée par la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant d'approuver la proposition d'Ores de couper l'éclairage public sur la commune de minuit à 5 heures du matin, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023;

Considérant le mail du 1<sup>er</sup> mars 2023 d'Ores concernant la fin de la période d'extinction nocturne de l'éclairage public;

Considérant les options proposées par Ores:

- Option 1 - Un fonctionnement conventionnel: un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil; cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021);
- Option 2 - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits: un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil; cette option engendre une économie de consommation (kWh) de 35% à 40% suivant la structure de votre parc;
- Option 3 - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple: la nuit du 24 au 25 décembre). Pour cette option, nous programmerons un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 20% à 25% suivant la structure de votre parc;

Considérant la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 décidant de choisir l'option 2, à savoir une coupure de 00h à 05h, toutes les nuits;

RATIFIE

Par 10 OUI et 1 NON et 0 ABSTENTION(S)

( DE WOLF Carlo )

Article 1<sup>er</sup>: De ratifier la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 et de choisir l'option 2, à savoir une coupure de 00h à 05h, toutes les nuits.

Article 2: La présente délibération sera transmise à Ores.

**11. Zones de police - Utilisation de bodycams par des membres de Zone de police locale sur le territoire de la commune**

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant l'autorisation préalable de principe, du Conseil Communal pour ce qui concerne les Zones de Police locale;

Considérant que la Zone de police Collines 5323, bien que ce projet soit toujours à l'étude actuellement, souhaite équiper certains membres de son personnel de bodycams (caméras mobile à utiliser lors d'interventions) sur le territoire de la commune de Flobecq à l'effet de rencontrer les objectifs suivants:

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions policières
- Améliorer les comptes-rendus des interventions policières aux autorités de police administrative et judiciaire
- Éviter l'escalade dans les interactions entre policiers et citoyens en les informant de l'enregistrement des faits, gestes et propos
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions grâce à des éléments matériels
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières
- Réduire les faits de violence à l'encontre des fonctionnaires de police;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police locale dotées de bodycams devraient pouvoir utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la Commune de Flobecq;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la Commune de Flobecq, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police locale;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police locale du territoire national utilisera des bodycams;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police locale à intervenir sur le territoire de la commune de Flobecq;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;



Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Flobecq lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police locale à intervenir sur le territoire de la commune de Flobecq et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

DECIDE

Par 10 OUI et 1 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo)

Article 1<sup>er</sup>: D'autoriser les membres du personnel de la Zone de police des Collines d'utiliser, de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de Flobecq et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

Article 2: D'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de Flobecq lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police locale à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police des Collines 5323 ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité.

**12. Convention avec l'Académie d'Ath - Cours des arts de la parole - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 mai 2023**

Considérant la demande de l'Académie d'Ath d'organiser des cours des arts de la parole dans les deux écoles de Flobecq;

Considérant que l'Académie d'Ath a la possibilité d'assurer 2 fois 2 périodes de cours pour permettre d'organiser un cours dans les deux implantations sur le territoire communal;

Considérant que toutes les parties sont favorables;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre les parties,

Considérant que la convention doit être transmise pour le 3 juin 2023 pour approbation par le Conseil communal de la ville d'Ath;



Considérant la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 approuvant la convention avec l'Académie d'Ath;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: De ratifier la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 et d'approuver la convention avec l'Académie de la Ville d'Ath. Celle-ci fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2: La délibération et la convention seront transmis à la Ville d'Ath, ainsi qu'aux deux établissements scolaires sur le territoire communal.

**13. Célébration des mariages - Ratification de la délibération du Collège communal du 8 mai 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil, et notamment le chapitre II - Des formalités relatives au mariage, Section 2 - De la célébration du mariage, art. 165;

Vu le Code judiciaire;

Vu la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II bis publiée au Moniteur le 21 décembre 2022 et notamment son article 2, modifiant l'article 165/1, alinéa 2, de l'ancien Code civil, inséré par la loi du 18 juin 2018;

Considérant qu'il ressort de cette modification que les mariages peuvent, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2023, être célébrés dans un lieu public dont la commune n'a pas l'usage exclusif;

Considérant la volonté de laisser aux futurs époux le libre choix du lieu de célébration de leur mariage;

Considérant qu'il importe de définir un nombre restreint de lieux potentiels sur le territoire communal;

Considérant les lieux proposés suivants:

- Lieu habituel: Place 1 (Salle des mariages)
- rue des Frères Gabreau 27 (maison communale)
- Place (kiosque)
- Place Nouille (Jardin de la Résidence d'Artistes)
- rue Docteur Degavre (Parc communal)
- La Houpe (près de la Cabane Sylvie)

Considérant la convention d'occupation du jardin de la Résidence d'Artistes de ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de cadrer ces célébrations par des modalités strictes d'organisation en vue de ne pas encombrer l'espace public à des fins privées;

Considérant qu'il importe, dès lors, de limiter au strict minimum l'occupation du domaine public et par conséquent, d'interdire la mise en place de mobilier de type chaises, tables, tonnelles ou tout autre dispositif (à l'exception d'une table et d'une dizaine de chaises pour les mariés, les témoins, la famille proche et les représentants communaux);

Considérant qu'une demande a été introduite pour organiser une cérémonie de mariage à un endroit autre que le lieu habituel, à savoir la Salle des mariages, Place 1 à Flobecq;



Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2023 définissant les lieux publics à caractère neutre ou, par dérogation, des mariages pouvant être célébrés en dehors de la Maison communale et fixant les modalités de célébration de mariage dans ces lieux publics;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo, VAN DEN NOORTGATE Jan, VANCOPPENOLLE Xavier)

Article 1<sup>er</sup>: De ratifier la délibération du Collège communal du 8 mai 2023.

Article 2: De définir comme lieux publics à caractère neutre ou, par dérogation, des mariages peuvent être célébrés en dehors de la Maison communale:

- Lieu habituel: Place 1 (Salle des mariages)
- rue des Frères Gabreau 27 (maison communale)
- Place (kiosque)
- Place Nouille (Jardin de la Résidence d'artistes)
- rue Docteur Degavre (Parc communal)
- La Houpe (près de la Cabane Sylvie)

Article 3: De fixer les modalités de célébration de mariage dans ces lieux publics comme suit :

- Respect du Règlement général de police harmonisé pour la Zone de police des Collines.
- Respect du Règlement d'ordre intérieur éventuellement applicable au lieu.
- Interdiction de mettre en place de la décoration spécifique ou du mobilier (tels que chaises, tables, tonnelles, moquette, arche, etc.), à l'exception d'une table et d'une dizaine de chaises pour les mariés, les témoins, la famille proche et les représentants communaux).
- Célébration en présence d'un nombre restreint de personnes.

**14. Résidence d'artistes - Convention d'occupation du jardin pour la célébration de mariages - Ratification de la délibération du Collège communal du 8 mai 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme de laquelle il ressort que les mariages peuvent, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2023, être célébrés dans un lieu public dont la commune n'a pas l'usage exclusif;

Considérant la volonté de laisser aux futurs époux le libre choix du lieu de célébration de leur mariage;

Considérant que le jardin de la Résidence d'Artistes, Place André Nouille 11 à Flobecq, pourrait être un lieu de célébration de mariages;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 mai 2023 approuvant la convention d'occupation du jardin de la Résidence d'Artistes;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)

(DE WOLF Carlo, VAN DEN NOORTGATE Jan, VANCOPPENOLLE Xavier)



Article 1<sup>er</sup>: De ratifier la délibération du Collège communal du 8 mai 2023 et de marquer son accord sur la convention d'occupation du jardin de la Résidence d'Artistes, Place André Nouille 11 à Flobecq pour la célébration de mariages; celle-ci faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: La présente décision sera transmise à la Résidence d'Artistes.

#### **15. Collecte textiles - Les petits riens - Convention**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 8 et 21, §6;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation;

Considérant qu'il y a lieu de régler les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire communal;

Considérant le courrier du 18 avril 2023 de l'ASBL Les Petits Riens relatif au projet de convention à établir entre ladite ASBL et la Commune de Flobecq;

Après en avoir délibéré;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre la Commune de Flobecq et l'ASBL Les Petits Riens, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue Américaine 101.

Article 2: La présente décision sera transmise à l'ASBL.

#### **16. Schéma de Développement du territoire (SDT)**

Vu le Code du Développement territorial (CoDT);

Considérant le courrier du 30 mai 2023 du Service public de Wallonie concernant le Projet de Schéma de développement territorial (SDT);

Considérant que la documentation requise pour délibérer sur ce point est accessible sur le site [sdt.wallonie.be](http://sdt.wallonie.be);

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le projet de schéma de développement territorial tel que présenté sur le site internet [sdt.wallonie.be](http://sdt.wallonie.be).

Article 2: Conformément aux dispositions du CoDT, une séance d'information est organisée dans le chef-lieu d'arrondissement, le jeudi 22 juin 2023, à 18 heures, l'auditorium Marion Coulon à Ath (rue du Gouvernement 28).



Article 3: La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie - Aménagement du territoire et Urbanisme.

**17. OTW - Assemblées générales - 14.06.2023**

Vu l'affiliation de la commune à l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la convocation officielle à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W Hainaut du 14 juin 2023 ayant à l'ordre du jour les points suivants:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge au Collège des Commissaires réviseurs;

Considérant le rapport annuel intégral pour l'année 2022 disponible sur le site Web de l'OTW via le lien suivant: [rapportannuel.letec.be](http://rapportannuel.letec.be);

Considérant la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'O.T.W Hainaut du 14 juin 2023 ayant à l'ordre du jour le point suivant:

1. Modifications statutaire (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des sociétés et des Associations);

Considérant que les documents relatifs à cette assemblée générale extraordinaire sont accessibles via le lien suivant: [letec.link/statuts2023](http://letec.link/statuts2023);

Sur proposition du Collège;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 juin 2023 de l'O.T.W.

Article 2: D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 de l'O.T.W.

Article 3: De charger le délégué de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 4: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: De transmettre la présente délibération à l'O.T.W, Direction générale, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR.





**18. ORES ASSETS - Assemblée générale - 15.06.2023**

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir *Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération*, à l'unanimité.

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 – Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation / Présentation du rapport du réviseur / Approbation des comptes statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat*, à l'unanimité.

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022*, à l'unanimité.

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir *Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022*, à l'unanimité.



D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir *Nominations statutaires*, à l'unanimité.

Article 2: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ores Assets.

#### **19. Habitat du pays vert - Assemblée générale - 16.06.2023**

Attendu que la commune de FLOBECQ possède des parts de coopérateurs dans la Société Coopérative "L'Habitat du Pays Vert" (SCRL L'Habitat du Pays Vert) à Ath;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu les statuts de ladite Société;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2023 de L'Habitat du Pays Vert ayant à l'ordre du jour:

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration – Présentation du rapport de gestion 2022 et du rapport de rémunération 2021
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31 décembre 2022 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-réviseur – Approbation des comptes annuels 2022
3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
4. Nominations statutaires (remplacements);

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL L'Habitat du Pays Vert du 16 juin 2023.

Article 2: Les délégués représentant la Commune de Flobecq, désignés par le Conseil communal, seront chargés lors de l'Assemblée générale, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Les délégués sont les suivants: Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Catherine RASMONT et Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE.

Article 3: La présente délibération sera transmise à la SCRL L'Habitat du pays Vert.

#### **20. FARYS - Assemblée générale - 16.06.2023**

Vu les dispositions du Décret flamand sur l'administration locale;

Vu les statuts de FARYS;

Considérant que la Commune de Flobecq est affiliée à l'Intercommunale FARYS;



Considérant la lettre de convocation à l'assemblée générale de FARYS le 28 avril 2023, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de FARYS du 16 juin 2023 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour:

1. Adhésions et démissions
  2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite des adhésions et démissions
  3. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2022
  4. Rapports du commissaire
  5. a. Approbation des comptes annuel sur l'exercice 2022 clôturés au 31 décembre 2022  
b. Approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 clôturés au 31 décembre 2022
  6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
  7. Mise à jour des jetons de présence
  8. Nominations statutaires
- Divers et communications

Article 2: Le Conseil charge le représentant, Monsieur Thomas ENGLEBIN, de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'assemblée générale de FARYS fixée au 16 juin 2023 et d'aligner son vote à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil communal relative aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée.

Article 3: Une copie de cette décision sera envoyée par courrier électronique à FARYS.

**21. CENEO - Assemblée générale - 23.06.2023**

Considérant l'affiliation de la Commune à CENEO;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO;

DECIDE  
A l'unanimité



- Article 1<sup>er</sup>: Le point n°2, à savoir *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022, à l'unanimité.*  
Le point n°3, à savoir *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022, à l'unanimité.*  
Le point n°4, à savoir *Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022, à l'unanimité.*  
Le point n°5, à savoir *Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration, à l'unanimité.*  
Le point n°6, à savoir *Prise de participation en Transeno, à l'unanimité.*  
Le point n°7, à savoir *Prise de participation en Neowal, à l'unanimité.*  
Le point n°8, à savoir *Nominations statutaires, à l'unanimité.*
- Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.
- De charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale CENEO, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

## **22. IMSTAM - Assemblée générale - 26.06.2023**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMSTAM;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM du 26 juin 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du lundi 26 juin 2023 et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de mettre ces points au suffrage du Conseil communal;

DECIDE  
A l'unanimité

- Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation de l'Intercommunale IMSTAM à l'Assemblée générale du 26 juin 2023:
1. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 9 novembre 2022, à l'unanimité.
  2. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022, à l'unanimité.
  3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration, à l'unanimité.
  4. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2022, à l'unanimité.
  5. Modification budgétaire 2023, à l'unanimité.
  6. Rapport du Réviseur, à l'unanimité.
  7. Rapport du Comité de Rémunération, à l'unanimité.
  8. Décharge aux administrateurs, à l'unanimité.
  9. Décharge au Réviseur, à l'unanimité.



Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

### **23. IPALLE - Assemblée générale - 29.06.2023**

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale Ipalle;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ipalle;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants:

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL Ipalle:
  - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation du résultat.
  - 2.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale.
  - 2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).
  - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL Ipalle :
  - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat.
  - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.
  - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprise).
  - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat.
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprises).
6. Rapport de Rémunération (art. 6421 – 1 CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Démission / Nomination d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'Intercommunale Ipalle:

1. Approbation du rapport de développement durable 2022, **à l'unanimité.**
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL Ipalle (2.1 à 2.4), **à l'unanimité.**
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL Ipalle (3.1 à 3.4), **à l'unanimité.**
4. Décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité.**
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprises), **à l'unanimité.**

6. Rapport de Rémunération (art. 6421 – 1 CDLD), à l'unanimité.
7. Documents exigés par le CDLD, à l'unanimité.
8. Remplacement d'administrateurs, à l'unanimité.

Article 2: De charger les délégués de la Commune à se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3: De charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Ipalle.

#### **24. IGRETEC - Assemblée générale - 29.06.2023**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC;

DECIDE  
A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: Le point n°1, à savoir *Affiliations / Administrateurs*, à l'unanimité.

Les points n°2 et n°3, à savoir *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation / Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022*, à l'unanimité.

Le point n°4, à savoir *Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD*, à l'unanimité.

Le point n°5, à savoir *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022*, à l'unanimité.

Le point n°6, à savoir *Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022*, à l'unanimité.

Le point n°7, à savoir *Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE*, à l'unanimité.

Le point n°8, à savoir *Constitution de la société coopérative TRANSENO*, à l'unanimité.

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.



Article 3: De charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI ([isabelle.bayonnet@igretec.com](mailto:isabelle.bayonnet@igretec.com)), pour le 26 juin 2023 au plus tard.

## **25. Motion de solidarité avec les travailleuses et travailleurs de Delhaize**

Vu l'annonce par Delhaize le mardi 7 mars 2023 de son intention de convertir l'ensemble des 128 supermarchés en gestion propre en Belgique en magasins franchisés gérés par des entrepreneurs indépendants;

Considérant le choc que cette annonce a provoqué auprès des 9000 travailleuses et travailleurs, qui avaient pourtant été considérés comme essentiels durant le Covid et qui avaient mis en danger leur santé pour continuer à offrir un accès aux denrées alimentaires pendant cette période;

Considérant que Delhaize a déjà annoncé sa volonté de supprimer 280 emplois au sein de son siège belge;

Considérant que cette décision s'inscrit dans une logique de maximisation de son profit, malgré des bénéfices déjà importants, au détriment des travailleuses et travailleurs ;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur les clientes et clients de Delhaize, en termes de prix des produits, alors que le prix du caddie a déjà augmenté de près de 20% en un an;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur l'accessibilité des supermarchés pour les citoyennes et citoyens de notre commune;

Considérant que cette décision s'inscrit dans un mouvement de basculement du centre de décision de Delhaize de la Belgique vers les Pays-Bas, la Belgique devenant une simple plateforme logistique pour le groupe;

Considérant que cela remettra aussi en cause la présence des syndicats dans les magasins et donc la protection collective des travailleuses et travailleurs;

Considérant le risque que cela représente pour l'emploi et les conditions de travail dans les supermarchés ;

Considérant le risque de contagion de cette transformation du monde du travail dans tout le secteur de la grande distribution, qui concerne plus de 100.000 emplois en Belgique, voire dans tout le tertiaire, vers toujours plus de flexibilité pour les travailleuses et travailleurs des enseignes qui sont soumis à des contraintes de plus en plus fortes, vers une fragmentation des organisations de travailleuses et travailleurs, et vers une harmonisation vers le bas des conditions de travail;

Considérant la mise sous scellés, le samedi 18 mars 2023, d'un magasin franchisé AD Delhaize de grande taille à Bruxelles par l'auditorat du travail en raison de non-respect du droit social constaté lors d'un contrôle;

DECIDE  
A l'unanimité

De manifester son soutien et sa solidarité envers l'ensemble des travailleuses et des travailleurs de Delhaize.

D'exhorter la direction de Delhaize à:

- S'engager dans une vraie procédure de négociation avec les syndicats en recherchant d'autres solutions que la mise sous franchise en garantissant le maintien de l'emploi de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs concernés et le maintien de leurs droits acquis (légaux et conventionnels).



- Offrir, si la décision de mise sous franchise des 128 magasins devait se confirmer à l'issue de ces négociations, des garanties de maintien de l'emploi de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs concernés et de maintien de leurs droits acquis (légaux et conventionnels), non seulement au moment du transfert vers les franchisés, mais aussi par la suite.

De demander au Gouvernement fédéral:

- De veiller au maintien du droit social par les 636 magasins franchisés du groupe Delhaize et, plus généralement, dans toutes les enseignes de grande distribution, franchisés ou non.
- D'inciter les partenaires sociaux à se mettre autour de la table pour réformer le paysage des commissions paritaires dans le secteur afin d'éviter le shopping entre les commissions vers le moins disant social.
- De soutenir toute initiative législative visant à empêcher le contournement du droit social de la part des grandes entreprises et groupes internationaux.

De demander au ministre régional de l'économie:

- D'analyser, dans le cadre de ses compétences économiques, la manière de lutter efficacement contre la mise sous franchise à marche forcée du secteur de la grande distribution, au détriment de l'emploi et des conditions de travail.
- D'analyser les actions possibles afin de préserver l'activité économique et donc les emplois de ce secteur dans la région.
- D'organiser une commission paritaire commune au secteur de la grande distribution.

## **26. Procès-verbal du Conseil communal du 7 mars 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le procès-verbal du Conseil communal du 7 mars 2023;

APPROUVE  
A l'unanimité

Le procès-verbal du Conseil communal du 7 mars 2023.

---

La séance est levée à 21h30

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale ff,  
(s) Anne VANDEWIELE

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe METTENS